



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté N°2020-1031 du 14 septembre 2020  
portant interdiction de l'usage d'armes à percussion annulaire et autorisant  
des dispositions particulières de tir pour le corbeau freux,  
la corneille noire, le rat musqué et le ragondin  
au moyen de calibres spécifiques**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse, et les articles L427-1, R427-1 à R427-21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°72193 du 16 décembre 1982 réglementant l'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental du Haut-Rhin en date du 25 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;

VU l'absence d'observations résultant de la consultation du public du 19 août au 9 septembre 2020 inclus ;

Considérant que l'usage de certaines armes présente un danger pour la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures agricoles et aux infrastructures ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs d'approbation des armes de calibre 22LR et 17 HMR dans la lutte contre certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures agricoles et aux infrastructures ;

Considérant que les armes de petits calibres 22 LR et 17 HMR sont moins bruyantes que les fusils avec plus de portée ;

Considérant que seuls des tirs fichants et à courte distance permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour prévenir les accidents ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : est interdit, pour la chasse et la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur le territoire du département du Haut-Rhin, l'usage des armes à percussion annulaire quel que soit le calibre.

Par exception, sur les parcelles cultivées, le tir du corbeau freux et de la corneille noire est autorisé avec les armes à percussion annulaire, de calibres suivants : 22 Winchester Magnum Rimfire, 5 m/m Remington Magnum Rimfire, 22 Long Rifle et 17 HMR (Hornady Magnum Rimfire).

Sur les berges des cours d'eau le tir du rat musqué et du ragondin est autorisé avec ces mêmes calibres. Le tir doit se faire uniquement lorsque ces animaux sont identifiés et sur la terre ferme.

Article 2 : les tirs sont exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles suivantes :

- le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit,
- les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 100 mètres séparant le tireur de l'animal visé,

les tirs doivent être fichants à partir d'un poste surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette. Les tireurs prennent en compte le risque de ricochets. Tout tir orienté vers le haut est interdit pour ce qui concerne les calibres visés par le présent arrêté.

Article 3 : un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuelles rencontrées est établi par le titulaire du droit de chasse ou du droit de destruction à tir et transmis à la fédération des chasseurs du Haut-Rhin et à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, avant le 15 février. Ce bilan est présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
des territoires du Haut-Rhin par intérim,  
L'Adjoint au Directeur  
Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.